



Arrêté N° 00453-2024 du 14 novembre 2024

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	07/06/2024	N° PC 974 406 24 A0050	
Demande affichée le :	11/07/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Dossier complet le :	09/08/2024	Existante :	0
Par :	Monsieur BOYER JEAN-DAVID	Démolie :	0
Demeurant à :	24 AVENUE GEORGES BRASSENS	Créée :	32
Représenté(e) par :	97490 ST DENIS (anciennement STE CLOTILDE)	Totale :	32
Sur un terrain sis à :	366 RUE DE LA REPUBLIQUE	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES		
Nature des travaux :	406 AL 413, 406 AL 416		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 17/10/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

A R R E T E

- Article 1:** L'arrêté de permis de construire n° 00387-2024 délivré à Monsieur BOYER JEAN-DAVID en date du 24/09/2024 est retiré.
- Article 2:** Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

Johnny PAYET

Steven BAMBA
Attention



Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.